

Maple Leaf Mills Limited (Suppliant)

v.

The Queen (Respondent)

Trial Division, Pratte J.—Montreal, June 22; Ottawa, September 1, 1971.

Customs Tariff—Dumping duty—U.S. goods purchased by U.S. subsidiary company—Sale by subsidiary to parent company in Canada at higher price—Assessment assumes subsidiary acted as agent of parent—Onus of proof—Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 248.

In 1964 the suppliant purchased goods of a class or kind not made in Canada from its United States subsidiary at a price much less than the price paid by the subsidiary to the Florida manufacturer of the goods. Dumping duty was imposed under s. 6 of the *Customs Tariff*, R.S.C. 1952, c. 60, on the ground that the actual selling price of the goods to the suppliant was less than the fair market value. The assessment was based on the assumption that the suppliant's subsidiary acted as agent for the suppliant in the purchase of the goods.

Held, dismissing an action for recovery of the duty, in the absence of evidence that the subsidiary was acting for itself in making the purchase, the suppliant failed to meet the burden of proof imposed by s. 248 of the *Customs Act*.

Rainham Chemical Works Ltd. v. Belvedere Fish Guano Co. [1921] 2 A.C. 465, applied.

PETITION of right.

Julian C. Chipman for suppliant.

Robert Cousineau and *Denis Bouffard* for respondent.

PRATTE J.—The suppliant is a Canadian company having its principal place of business in Montreal. In 1964, it imported from the United States substantial quantities of phosphate for use in the production of animal and poultry feeds. These goods entered Canada duty-free under item 633i of the *Customs Tariff*; however, the Department of National Revenue (Customs and Excise) required the suppliant to pay the special or dumping duty then imposed by s. 6 of the *Customs Tariff*, R.S.C. 1952, c. 60. Thus, the suppliant paid under protest a sum of \$18,529.29 which, by its petition of right, it now seeks to recover on the ground that s. 6 of the *Customs Tariff* was not applicable to these importations.

Maple Leaf Mills Limited (Requérante)

c.

La Reine (Intimée)

Division de première instance; le juge Pratte—Montréal, le 22 juin; Ottawa, le 1^{er} septembre 1971.

Tarif des douanes—Droit anti-dumping—Marchandises américaines achetées par une filiale américaine—Vente par la filiale à sa compagnie-mère au Canada à un prix plus élevé—La cotisation prend pour acquis que la filiale agissait en qualité de représentante de sa compagnie-mère—Fardeau de la preuve—Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 248.

En 1964 la requérante a acheté des marchandises, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, à sa filiale américaine pour un prix de beaucoup inférieur au prix versé par la filiale au fabricant en Floride. En vertu de l'art. 6 du *Tarif des douanes*, S.R.C. 1952, c. 60, on a imposé un droit anti-dumping au motif que le prix réel de vente des marchandises à la requérante était inférieur à leur juste valeur marchande. Pour établir la cotisation, on a estimé que la filiale de la requérante avait acheté les marchandises en qualité de représentante de la requérante.

Arrêt: rejet de l'action en recouvrement du droit. Faute de preuve selon laquelle la filiale agissait pour elle-même au moment de l'achat, la requérante ne s'est pas déchargée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu de l'art. 248 de la *Loi sur les douanes*.

Arrêt suivi: *Rainham Chemical Works Ltd. c. Belvedere Fish Guano Co.* [1921] 2 A.C. 465.

PETITION de droit.

Julian C. Chipman pour la requérante.

Robert Cousineau et *Denis Bouffard* pour l'intimée.

LE JUGE PRATTE—La requérante est une compagnie canadienne dont le principal établissement se trouve à Montréal. En 1964, elle a importé des États-Unis d'importantes quantités de phosphate destiné à la fabrication d'aliments pour le bétail et la volaille. Ces marchandises sont entrées au Canada en franchise en vertu du n° 633i du *Tarif des douanes*; toutefois, le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) a exigé que la requérante paie le droit spécial ou anti-dumping qui était alors imposé par l'art. 6 du *Tarif des douanes* S.R.C. 1952, c. 60. La requérante a donc payé sous protêt une somme de \$18,529.29 que, par sa pétition de droit, elle essaie maintenant de recouvrer, pré-

The charging provisions of s. 6 was subsec. (1) which read as follows:

6. (1) In the case of goods exported to Canada of a class or kind made or produced in Canada, if the export or actual selling price to an importer in Canada is less than the fair market value or the value for duty of the goods as determined under the provisions of the *Customs Act*, there shall, in addition to the duties otherwise established, be levied, collected and paid on such goods, on their importation into Canada, a special or dumping duty, equal to the difference between the said selling price of the goods for export and the said value for duty thereof; and such special or dumping duty shall be levied, collected and paid on such goods although not otherwise dutiable.

The position taken on behalf of the suppliant is that no special duty was payable under s. 6 because:

(1) the phosphate in question was not "of a class or kind made or produced in Canada";

(2) the suppliant had paid for these goods a price which was not "less than the fair market value for duty of the goods as determined under the provisions of the *Customs Act*".

Before examining the merits of these two contentions, it is necessary to recall the provisions of s. 248 of the *Customs Act*, R.S.C. 1952, c. 58, which reads, in part, as follows:

248. (1) In any proceedings instituted . . . for the recovery of any duty under this Act, or any other law relating to the Customs . . . in case of any question . . . relating to . . . the doing of . . . anything by which such . . . liability for duty would be incurred or avoided, the burden of proof shall lie upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

(2) Similarly, in any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery of any goods seized or money deposited under this Act or any other such law, if any such question arises the burden of proof shall lie upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

tendant que l'art. 6 du *Tarif des douanes* ne s'appliquait pas à ces importations.

C'était le par. (1) de l'art. 6 qui prescrivait la perception d'un droit; il se lisait comme suit:

6. (1) Dans le cas de marchandises exportées au Canada d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises établie sous le régime des dispositions de la *Loi sur les douanes*, il doit, en sus des droits autrement établis, être prélevé, perçu et payé sur lesdites marchandises à leur importation au Canada, un droit spécial ou anti-dumping égal à la différence entre ledit prix de vente des marchandises pour l'exportation et leur dite valeur imposable; et ce droit spécial ou anti-dumping doit être prélevé, perçu et payé sur ces marchandises lors même que ces dernières ne seraient pas imposables par ailleurs.

On a prétendu au nom de la requérante qu'aucun droit spécial n'était dû en vertu de l'art. 6 car:

(1) le phosphate en question n'était pas «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada»;

(2) la requérante avait payé pour ces marchandises un prix qui n'était pas «inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises établie sous le régime des dispositions de la *Loi sur les douanes*».

Avant d'examiner la valeur de ces deux prétentions, il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'art. 248 de la *Loi sur les douanes* S.R.C. 1952, c. 58, dont voici des extraits:

248. (1) Dans toutes procédures intentées . . . pour recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes . . . s'il se présente une contestation . . . concernant . . . l'exécution de . . . quelque chose par laquelle cette . . . responsabilité des droits serait encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au réclamant des effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

(2) De la même manière, si des procédures sont intentées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre semblable loi, si une telle contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté.

In the present case, s. 248 casts upon the suppliant the burden of proving facts leading to the conclusion that the duties that it paid were not due. More precisely, the suppliant, in order to succeed, had to prove either that the goods that it imported into Canada were so different from their Canadian counterpart that they could not be considered "of a class or kind made or produced in Canada", or that the price that the suppliant had paid for these goods was not less than their value for duty. It is in the light of this rule that the suppliant's contentions must now be examined.

I. *Were the goods imported by the suppliant of "a class or kind made or produced in Canada"?*

On this point, no admissible evidence was put before the Court at the hearing. True, counsel for the suppliant filed as ex. S-2 a report made in 1962 by one Edmund Cox, which purported to state and explain the differences between the phosphate imported by the suppliant and its Canadian counterpart; but counsel for the respondent objected strongly to the production of this paper mainly for the reason that its author was not available for cross-examination. I then reserved my decision on this objection, after having warned counsel for the suppliant that it would probably be maintained. Time has not modified my first impression. Under our rules of practice, an affidavit prepared by an expert cannot become part of the evidence if its author is not available at the trial for cross-examination. There is no reason why a different rule should apply to the production of a document prepared in unknown circumstances by an unknown person long before the commencement of the action. I therefore rule that the document filed as ex. S-2 is not admissible evidence and shall not be considered as being part of the record.

No other evidence having been put before the Court on this point, one has to refer to the pleadings and to the admissions that they con-

Dans cette cause-ci, l'art. 248 met à la charge de la requérante la preuve des faits qui permettraient de conclure que les droits qu'elle a acquittés n'étaient pas dus. Plus précisément, la requérante devait prouver, pour obtenir gain de cause, soit que les marchandises qu'elle a importées au Canada étaient à ce point différentes de leur équivalent canadien qu'on ne pouvait pas les considérer comme faisant partie «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada», soit que le prix payé par la requérante pour ces marchandises n'était pas inférieur à leur valeur imposable. C'est à la lumière de cette règle que les prétentions de la requérante doivent maintenant être examinées.

I. *Les marchandises importées par la requérante étaient-elles «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada»?*

Sur ce point, aucune preuve recevable n'a été présentée à la Cour à l'audience. Il est vrai que l'avocat de la requérante a produit sous la cote S-2 un rapport rédigé en 1962 par un certain Edmund Cox, qui, censément, exposait et expliquait les différences entre le phosphate importé par la requérante et son équivalent canadien; mais l'avocat de l'intimée s'est opposé vigoureusement à la production de ce document, principalement parce que son auteur, absent lors de l'instruction, ne pouvait être soumis à un contre-interrogatoire. J'ai alors reporté à plus tard ma décision sur cette objection, après avoir avverti l'avocat de la requérante que j'y ferais probablement droit. Ma première impression ne s'est pas modifiée avec le temps. Suivant nos règles de pratique, l'affidavit d'un expert ne peut faire partie de la preuve à moins que son auteur ne soit présent lors de l'instruction de sorte qu'il puisse être soumis à un contre-interrogatoire. Il n'y a aucune raison pour qu'une règle différente s'applique à la production d'un document préparé dans des circonstances inconnues par une personne inconnue, bien avant que l'action ne soit intentée. Je décide donc que le document produit sous la cote S-2 est une preuve irrecevable et qu'il ne doit pas être considéré comme faisant partie du dossier.

Aucune autre preuve n'ayant été présentée sur ce point, il faut s'en reporter aux actes de procédure et aux faits qui y sont reconnus pour

tain in order to find out whether or not the imported goods were of "a class or kind made or produced in Canada". A careful reading of the pleadings shows that both parties are in agreement on the following facts:

(a) The suppliant imported into Canada from the United States some phosphate for use in the production of animal and poultry feeds;

(b) When these goods were imported, phosphate for use in the production of animal and poultry feeds was also manufactured in Canada;

(c) Both the American and the Canadian products originated from the same basic raw material, "phosphate rock", which was mined, washed, refined and purified;

(d) The American and the Canadian phosphates were however manufactured by different processes;

(e) Both the imported and the Canadian products and their respective methods of manufacture are covered by separate patents;

(f) The chemical composition and properties of the two products are partially different.

These facts lead inevitably to the conclusion that the two products were not identical. This, however, does not mean that the imported phosphate was not "of a class or kind made or produced in Canada" since various goods, though not identical, may be of the same class or kind provided that they be similar. On the basis of the admission contained in the pleadings, it is impossible to say whether or not the differences between the imported and the Canadian products were so important and significant that these goods should not be considered as being of the same class or kind. Therefore, the suppliant has not proved facts showing that the imported phosphate was not "of a class or kind made or produced in Canada". Now, as under s. 248 of the *Customs Act*, the onus rested with the suppliant, I conclude that it must be deemed to have imported "goods of a class or kind made or produced in Canada".

déterminer si les marchandises importées étaient «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada». Il ressort d'une lecture attentive des procédures que les deux parties s'accordent sur les faits suivants:

a) La requérante a importé, des États-Unis au Canada, une certaine quantité de phosphate destiné à la fabrication d'aliments pour le bétail et la volaille;

b) A l'époque où ces marchandises ont été importées, on fabriquait aussi au Canada du phosphate destiné à la production d'aliments pour le bétail et la volaille;

c) Les produits américain et canadien étaient dérivés de la même matière première, la «roche phosphatée», qui était extraite, lavée, raffinée et purifiée;

d) Les phosphates américain et canadien étaient toutefois fabriqués par des procédés différents;

e) Le produit canadien comme le produit importé et leurs procédés de fabrication respectifs sont couverts par des brevets distincts;

f) La composition chimique et les propriétés des deux produits sont partiellement différentes.

Ces faits conduisent inévitablement à la conclusion que les deux produits n'étaient pas identiques. Cela ne signifie cependant pas que le phosphate importé n'était pas «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada» car des marchandises qui ne sont pas identiques, peuvent être de la même classe ou espèce, pourvu qu'elles soient similaires. Il est impossible de dire, en se fondant sur les faits admis dans les actes de procédures, si les différences entre le produit importé et le produit canadien étaient telles qu'on ne devrait pas considérer ces marchandises comme faisant partie de la même classe ou de la même espèce. Par conséquent, la requérante n'a pas établi que les phosphates importées n'étaient pas «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada». Or, étant donné qu'en vertu de l'art. 248 de la *Loi sur les douanes*, la charge de la preuve incombait à la requérante, j'en conclus qu'elle doit être réputée avoir importé «des marchandises d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada».

Let us now turn to suppliant's second contention, namely that it had paid for the phosphate a price which was not less than its value for duty.

II. *Did the suppliant pay for the phosphate that it imported into Canada a price which was less than its value for duty?*

This is a proper question since, according to the very terms of s. 6 of the *Customs Tariff*, the special or dumping duty was payable only "if the export or actual selling price to an importer in Canada is less than the fair market value or the value for duty of the goods".

When goods exported to Canada were of a class or kind made or produced in Canada, it was therefore necessary, in order to know whether or not the special duty was payable, to determine both the selling price to the importer in Canada and the value for duty of the goods.

In calculating the export or selling price to the importer, subsec.(4) of s. 6 had to be taken into consideration. According to this subsec. (4)

"export price" or "selling price" means the exporter's price for the goods, exclusive of all charges thereon after their shipment from the place whence exported direct to Canada.

As to the value for duty of the goods, s. 6(1) specifically provided that it was to be "determined under the provisions of the *Customs Act*". And for the purposes of this case, it is sufficient to mention that, according to the pertinent sections of the *Customs Act*, R.S.C. 1952, c. 58, s. 35 and foll. as amended in 1958 by c. 26, the value for duty of goods imported into Canada is their "fair market value at the time when and place from which the goods were shipped directly to Canada".

In the present case, the circumstances in which the importations were made were such that the parties disagree on the selling price to the suppliant.

The imported goods were manufactured at Coronet, Florida, by Smith-Douglass Company Inc. However, the suppliant did not purchase

Passons maintenant à la seconde prétention de la requérante, selon laquelle elle a payé pour les phosphates un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur imposable.

II. *La requérante a-t-elle payé pour le phosphate qu'elle a importé au Canada un prix qui était inférieur à sa valeur imposable?*

C'est une question pertinente puisque, selon les termes mêmes de l'art. 6 du *Tarif des douanes*, le droit spécial ou anti-dumping n'était payable que «si le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises».

Lorsque des marchandises exportées vers le Canada étaient d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada, il était par conséquent nécessaire, pour savoir si le droit spécial était dû ou non, de déterminer à la fois le prix de vente à l'importateur au Canada et la valeur imposable des marchandises.

Dans le calcul du prix d'exportation ou du prix de vente à l'importateur, il fallait tenir compte du par. (4) de l'art. 6. Aux termes de ce par. (4)

«prix d'exportation» ou «prix de vente» signifie le prix de l'exportateur demandé pour les marchandises, à l'exclusion de tous les frais s'y rattachant après leur expédition de l'endroit d'où ces marchandises sont exportées directement au Canada.

Quant à la valeur imposable des marchandises, l'art. 6(1) spécifiait qu'elle devait être «établie sous le régime des dispositions de la *Loi sur les douanes*». Et il suffit de noter ici que, suivant les articles pertinents de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1952, c. 58, art. 35 et s., tels que modifiés en 1958 par c. 26, la valeur imposable des marchandises importées au Canada est leur «juste valeur marchande au moment où les effets ont été directement expédiés vers le Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été».

Dans ce cas-ci, l'importation a eu lieu dans des circonstances telles que les parties ne s'accordent pas sur le prix de vente à la requérante.

Les marchandises importées ont été fabriquées à Coronet (Floride) par Smith-Douglass Company Inc. Toutefois, la requérante n'a pas

directly from this company; apparently, it purchased its supplies of phosphate from a subsidiary, Normont Inc., an American company. And it is the latter which allegedly purchased F.O.B. Philadelphia the phosphate from Smith-Douglass Company Inc. (at a price substantially lower than the one that it received from its parent company). The suppliant admitted in its petition of right (par. 17) that Normont Inc. paid Smith-Douglass Company Inc. prices below the fair market value prevailing at Coronet, Florida; moreover, it was admitted by counsel for the respondent at the hearing that the price allegedly paid by the suppliant to its subsidiary Normont Inc., was not less than the fair market value prevailing at Philadelphia, the place from which Normont allegedly shipped the goods to the suppliant.

As already mentioned the parties disagree on the determination of the export or selling price to the suppliant. According to the suppliant, the selling price was that allegedly paid by the suppliant to its subsidiary Normont Inc.; according to the respondent, the selling price was that at which the phosphate was sold by Smith-Douglass Company Inc. to Normont Inc.

At first sight, one might be inclined to say that the price paid by the suppliant to its American subsidiary was the price that it paid for the imported phosphate, since the suppliant and its subsidiary were indeed two distinct entities and since it was proved at the trial that the phosphate imported by the suppliant was ordered by it from Normont Inc., which, in turn, got it from Smith-Douglass Company Inc. If, however, the respondent took the position that the price at which the phosphate was sold by Smith-Douglass Company Inc. was to be deemed the selling price to the suppliant, it is because it was considered, as alleged in the statement of defence, that Normont was "a corporation under the complete direction and control of the suppliant" and that "in fact and for all practical purposes, the two corporations were merged" (par. 27); that Normont Inc. was only acting as an intermediary between the suppliant and Smith-Douglass Company Inc. (par. 28); that the alleged purchase of the product by Normont from Smith-Douglass Company Inc., and the resale to the suppliant was not "a commercial

acheté directement à cette compagnie; il semble qu'elle ait acheté son phosphate à une filiale, Normont Inc., compagnie américaine. C'est cette dernière qui aurait acheté le phosphate à Smith-Douglass Company Inc., f. à b. à Philadelphie (à un prix bien inférieur à celui que lui payait sa compagnie mère). La requérante a admis dans sa pétition de droit (al. 17) que la Normont Inc. a payé à la Smith-Douglass Company Inc. des prix inférieurs aux justes prix du marché pratiqués à Coronet (Floride); de plus, l'avocat de l'intimée a admis à l'audience que le prix qu'aurait payé la requérante à sa filiale, la Normont Inc., n'était pas inférieur au juste prix du marché pratiqué à Philadelphie, d'où la Normont aurait expédié la marchandise à la requérante.

Comme on l'a déjà noté, les parties ne s'accordent pas sur la détermination du prix d'exportation ou de vente à la requérante. Aux dires de la requérante, ce prix de vente serait celui qu'elle a payé à sa filiale, la Normont Inc.; selon l'intimée, ce prix de vente serait celui auquel le phosphate a été vendu à Normont Inc. par Smith-Douglass Company Inc.

A première vue, on serait tenté de dire que le prix payé par la requérante pour les phosphates importés était le prix qu'elle avait payé à sa filiale américaine, puisque la requérante et sa filiale étaient en réalité deux entités distinctes et puisqu'il a été prouvé lors du procès que la requérante avait commandé le phosphate importé à la Normont Inc. qui, à son tour, se l'était procuré à la Smith-Douglass Company Inc. Si toutefois l'intimée a prétendu que le prix auquel le phosphate avait été vendu par Smith-Douglass Company Inc. devait être réputé le prix de vente à la requérante, c'est parce qu'elle a tenu compte du fait, ainsi qu'il ressort de sa défense, que la Normont était une [TRADUCTION] «corporation entièrement sous la direction et le contrôle de la requérante» et que [TRADUCTION] «en fait et à toutes fins pratiques, les deux corporations étaient fusionnées» (al. 27); que la Normont Inc. n'agissait qu'en qualité d'intermédiaire entre la requérante et la Smith-Douglass Company Inc. (al. 28); que le prétendu achat du produit par la Normont à la Smith-Douglass Company Inc. et sa revente à la

operation", the true character of the operation being a sale from Smith-Douglass Company Inc. to the suppliant (par. 29). Briefly, the respondent assumed that Normont Inc. was only a sham and had been acting all along as the agent of the suppliant. This assumption was known by the suppliant since it alleged in its petition of right (par. 22) that "the said officers (of the respondent) appear to have ignored the corporate existence of Normont, Inc. and its interposition in the import transactions here in question on the basis presumably that Normont, Inc. is a subsidiary of the Suppliant (an irrelevant fact, the Suppliant contends) or possibly on the basis of some agency relationship between the Suppliant and Normont, Inc. (a basis erroneous in fact)."

It is true that Normont Inc. and the suppliant were two separate legal entities. But Normont Inc. might have acted as a mere agent on behalf of its parent company and, in such a case, it seems clear that the price at which the phosphate was sold by Smith-Douglass Company Inc. to Normont Inc. should be considered as the price at which it was sold to the suppliant. In *Rainham Chemical Works, Ltd. v. Belvedere Fish Guano Co.* [1921] 2 A.C. 465 at p. 475, Lord Buckmaster said:

A company, therefore, which is duly incorporated, cannot be disregarded on the ground that it is a sham, although it may be established by evidence that in its operations it does not act on its own behalf as an independent trading unit, but simply for and on behalf of the people by whom it has been called into existence.

The department, in assessing the suppliant as it did, assumed that Normont Inc. had acted as the suppliant's agent. As already mentioned, s. 248 of the *Customs Act* casts upon the suppliant the onus of proving that this assumption was wrong. Now, if the evidence does not show clearly that Normont Inc. was acting on behalf of the suppliant, it does not even suggest that Normont Inc. was acting "on its own behalf as an independent trading unit". I therefore cannot help but say that Normont Inc. was acting as the suppliant's agent and that the officers of the

requérante n'était pas [TRADUCTION] «une opération commerciale», le véritable caractère de cette opération étant celui d'une vente de la Smith-Douglass Company Inc. à la requérante (al. 29). En bref, l'intimée a supposé que la Normont Inc. n'était qu'une compagnie fictive et qu'elle avait toujours agi comme mandataire de la requérante. Cette dernière n'ignorait pas cette prétention puisqu'elle a allégué dans sa pétition de droit (al. 22) que [TRADUCTION] «les-dits fonctionnaires (de l'intimée) semblent avoir ignoré l'existence juridique de la Normont Inc. et son intervention dans les opérations d'importation en litige, en se fondant vraisemblablement sur le fait que la Normont Inc. est une filiale de la requérante (fait non pertinent affirme la requérante) ou éventuellement sur l'existence de quelque lien de représentation entre la requérante et la Normont Inc. (fondement infirmé par les faits).»

Il est vrai que la Normont Inc. et la requérante sont deux personnes juridiques distinctes. Mais la Normont Inc. a pu agir au nom de sa compagnie mère en qualité de simple représentant et, si tel est le cas, il semble évident que le prix auquel le phosphate a été vendu par la Smith-Douglass Company Inc. à la Normont Inc. devrait être considéré comme le prix auquel il a été vendu à la requérante. Dans l'affaire *Rainham Chemical Works, Ltd. c. Belvedere Fish Guano Co.* [1921] 2 A.C. 465 à la p. 475, Lord Buckmaster déclarait:

[TRADUCTION] Par conséquent, il n'est pas possible d'ignorer une compagnie dûment incorporée au motif qu'elle n'est qu'une compagnie fictive, bien que l'on puisse faire la preuve qu'elle n'agit pas dans ses opérations en son propre nom, comme une entité commerciale indépendante, mais simplement pour le compte et au nom de ceux qui l'ont créée.

Le ministère, en établissant la cotisation de la requérante comme il l'a fait, a supposé que la Normont Inc. avait agi en qualité de représentant de la requérante. Ainsi qu'on l'a déjà noté, l'art. 248 de la *Loi sur les douanes* met à la charge de la requérante la réfutation de cette prétention. Or, si la preuve n'établit pas clairement que la Normont Inc. agissait au nom de la requérante, elle ne révèle rien qui puisse même suggérer que Normont Inc. agissait [TRADUCTION] «en son nom propre comme une entité commerciale indépendante». Je ne puis par con-

respondent were right in considering that the price at which the goods had been sold to Normont Inc. was the price at which they had been sold to the suppliant.

Before concluding, I must consider another point that I have not yet mentioned. Counsel for the suppliant contended that if Normont Inc. was merely an agent acting on behalf of the suppliant, then the suppliant should be considered as having acquired the phosphate by purchase made in the United States and as having later exported it to itself in Canada; he argued that s. 6 of the *Customs Tariff* would not then be applicable since there would be no export price and no selling price to an importer in Canada. A similar argument was discussed and found groundless by President Jackett (as he then was) in the case of *The Queen v. Singer Mfg. Co.* [1968] 1 Ex.C.R. 129. For the reasons given in that case by the now Chief Justice of this Court, I am of the opinion that the goods here in question were exported to Canada by Smith-Douglass Company Inc., and that the price at which it sold these goods to the suppliant's agent was "the export or actual selling price to an importer in Canada".

The suppliant's petition of right will be dismissed with costs.

séquent éviter de dire que la Normont Inc. agissait en qualité de représentant de la requérante et que les fonctionnaires de l'intimée ont estimé à bon droit que le prix auquel les marchandises ont été vendues à la requérante était le prix auquel elles avaient été vendues à la Normont Inc.

Avant de conclure, je dois examiner un autre point que je n'ai pas encore mentionné. L'avocat de la requérante a prétendu que si La Normont Inc. n'était qu'un simple représentant agissant au nom de la requérante, il faudrait alors dire que cette dernière a conclu l'achat du phosphate aux États-Unis et qu'elle l'a par la suite exporté pour elle-même au Canada; il a soutenu que, alors, l'art. 6 du *Tarif des douanes* ne s'appliquerait pas puisqu'il n'y aurait ni prix d'exportation ni prix de vente à un importateur au Canada. Le président Jackett (tel était alors son titre), dans l'affaire *La Reine c. Singer Mfg. Co.* [1968] 1 R.C.É. 129, a étudié une pareille prétention et l'a jugée dépourvue de fondement. Pour les motifs qui ont été exposés dans cette affaire par l'actuel juge en chef de cette cour, je suis d'avis que les marchandises en question ont été exportées au Canada par la Smith-Douglass Company Inc. et que le prix auquel elle a vendu ces marchandises au représentant de la requérante était «le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada».

La pétition de droit de la requérante sera rejetée avec dépens.